ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Telecommunications

Question écrite n° 14120

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les pratiques d'officines installees generalement a l'etranger, et en particulier au Liechtenstein, mais aussi en France, qui adressent aux entreprises abonnees au telex ou proprietaires d'un telecopieur des documents dont l'aspect se rapproche tres souvent des factures de France-Telecom et qui sont en fait des factures pour des inscriptions eventuelles sur des annuaires prives pour lesquelles les entreprises destinataires n'ont rien sollicite. Il lui demande s'il compte agir contre ces pratiques qui visent a abuser les entreprises et qui portent atteinte a la credibilite du service public des telecommunications.

Texte de la réponse

Reponse. - France Telecom n'a pas le monopole d'edition des annuaires ; d'autres editeurs peuvent en publier, sous reserve d'avoir obtenu de l'administration une autorisation prevue par l'article R 10 du code des postes et telecommunications. Cette autorisation est assortie de conditions visant a proteger les abonnes lors de la prospection effectuee par les editeurs prives. En particulier, il est exige de ces derniers de bien faire ressortir le caractere prive de l'annuaire sur les offres d'insertion ou d'abonnement proposes a leurs clients, et d'eviter toute ressemblance de presentation entre les documents officiels et la publication autorisee. Toute infraction a ces dispositions est punie d'une amende de 80 a 160 francs par « inscription, grossissement, placard de publicite, titre, indication ou imprime utilise ou reproduit » ou par exemplaire mis en circulation. Que ces offres soient transmises par voie postale (cas le plus frequent) ou proposees par des demarcheurs, il convient que les clients eventuels (qui sont dans ce cas des entreprises, ainsi que le souligne lui-meme l'honorable parlementaire) fassent preuve de vigilance avant d'accepter. En cas de doute, tous renseignements permettant de savoir si un editeur est autorise peuvent etre obtenus aupres des directions regionales et operationnelles de France Telecom. Ce dernier n'hesite d'ailleurs pas a engager des actions devant les juridictions penales lorsque des infractions a l'article R 10 lui sont signalees.

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14120
Rubrique : Postes et telecommunications
Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace
Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2641